

Gouvernement du Québec

Décret 283-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'indemnisation de Groupe Lignarex inc. pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose un chemin qu'il a réalisé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), une indemnité peut être accordée au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a notamment été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116.2 de cette loi, le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives et elle peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, Groupe Lignarex inc., a réalisé, en 2018, un chemin non gravelé de classe 4 d'une longueur de 2,3 kilomètres dans l'unité d'aménagement 023-71 pour la récolte de bois dans l'unité d'aménagement 037-72 aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans le cadre d'un plan élaboré par la ministre;

ATTENDU QUE les dépenses d'infrastructure effectuées par Groupe Lignarex inc. pour réaliser ce chemin n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE certaines aires forestières sur lesquelles repose ce chemin ont été intégrées, en 2022, dans des secteurs d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, à la suite de cette intégration, Groupe Lignarex inc. a démontré avoir subi un préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Groupe Lignarex inc. une indemnité d'un montant maximal de 38 609 \$ pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose ce chemin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit accordée à Groupe Lignarex inc. une indemnité d'un montant maximal de 38 609 \$ pour le préjudice subi à la suite de l'intégration, dans un secteur d'intervention dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, d'aires forestières sur lesquelles repose un chemin non gravelé de classe 4 d'une longueur de 2,3 kilomètres dans l'unité d'aménagement 023-71 qu'il a réalisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85197

